

# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis sur les règles Avis de retrait**

Règles des courtiers membres

*Destinataires à l'interne :  
Affaires juridiques et conformité  
Comptabilité réglementaire  
Formation  
Haute direction*

### *Personnes-ressources :*

Mindy Sequeira

Analyste principal de l'information, Politique de  
réglementation des membres

416 943-6979

[msequeira@iiroc.ca](mailto:msequeira@iiroc.ca)

Answerd Ramcharan

Chef de l'information financière

Politique de réglementation des membres

416 943-5850

[aramcharan@iiroc.ca](mailto:aramcharan@iiroc.ca)

15-0261

Le 26 novembre 2015

## **Retrait du projet de modification de l'article 6 de la Règle 6 et des modifications corollaires de l'article 1 de la Règle 1 et de l'alinéa 2(iv) de la Règle 16 des courtiers membres portant sur l'obligation de cautionnement réciproque**

### **Aperçu**

Le 6 novembre 2014, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a publié pour commentaires le projet de modification de l'article 6 de la Règle 6 et les modifications corollaires portant sur l'obligation de cautionnement réciproque.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Avis sur les règles [14-0257](#) de l'OCRCVM, Projet de modification de l'article 6 de la Règle 6 et modifications corollaires de l'article 1 de la Règle 1 et de l'alinéa 2(iv) de la Règle 16 des courtiers membres portant sur l'obligation de cautionnement réciproque



Le projet de modification visait essentiellement à veiller à ce que la règle soit axée sur les situations où la notion d'« équité » est remise en question dans la détermination de la personne devant prendre en charge l'insolvabilité d'un courtier membre en propriété commune, plus précisément les situations où au moins deux courtiers membres relèvent, même indirectement, du même actionnaire contrôlant. Pour atteindre cet objectif, le personnel de l'OCRCVM a proposé de réviser les pourcentages de propriété commune et de sièges aux conseils d'administration qui, à l'heure actuelle, entraînent l'obligation de cautionnement réciproque et de les faire passer d'« au moins 20 % » à « plus de 50 % ».

Bien qu'une influence importante ne soit pas toujours exercée sur un courtier membre lorsque le pourcentage de propriété commune est supérieur à 20 %, les intervenants se disent préoccupés par le fait que le seuil proposé est trop élevé pour établir la propriété commune puisque, dans certains cas, un seuil de propriété commune compris en 20 % et 50 % peut conférer une influence considérable sur les courtiers membres.

Après avoir examiné les commentaires reçus, le personnel de l'OCRCVM a décidé de procéder au retrait du projet de modification présenté dans l'Avis 14-0257 puisque l'évaluation au cas par cas serait plus appropriée pour favoriser l'atteinte de l'objectif fixé.

## **Retrait**

L'OCRCVM a informé les Autorités canadiennes en valeurs mobilières du retrait du projet de modification de l'article 6 de la Règle 6 et des modifications corollaires de l'article 1 de la Règle 1 et de l'alinéa 2(iv) de la Règle 16 des courtiers membres portant sur l'obligation de cautionnement réciproque.

Veuillez adresser vos questions à :

Mindy Sequeira

Analyste principale de l'information, Politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

416 943-6979

[msequeira@iiroc.ca](mailto:msequeira@iiroc.ca)

Answerd Ramcharan

Chef de l'information financière, Politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

416 943-5850

[aramcharan@iiroc.ca](mailto:aramcharan@iiroc.ca)